



Date de mise en ligne
sur le site internet

12 FEV. 2024

N° Arrêté : SU 01/2024

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Service :

SERVICE URBANISME

Objet :

ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE : PROCEDURE ORDINAIRE
SUR L'IMMEUBLE SIS 11 BIS BOULEVARD GAMBETTA EN
FOND DE COUR - 43000 LE PUY EN VELAY - AC 225 AVEC
INTERDICTION TEMPORAIRE D'HABITER ET D'OCCUPER AU
1ER ETAGE ET D'ACCES AU GARAGE EN RDC

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles : L 2131-1, L 2212-2, L2212-4 et L 2215-1, L2213-24,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-2-1° à L.511-22, L.521-1 à L.521-4, R 511-1 à R.511-13,

VU le Code civil, notamment les articles 2384-1 à 2384-4,

VU l'arrêté de mise en sécurité procédure d'urgence portant interdiction d'accéder, d'habiter et d'occuper l'appartement du premier étage n° SU 02/2023 procédure d'urgence : sur l'immeuble situé au 11 bis Boulevard Gambetta parcelle cadastrée AC n°255 appartenant à M Pialat Roger, demeurant avenue Pierre Chabannes, 43800 Vorey,

VUS les travaux réalisés par le propriétaire avant la fin du délai fixé à 10 jours à compter de la notification de l'arrêté n° SU 02/2023, le 12 mai 2023,

VU l'arrêté n° SU 03/2023 de main-levée partielle du 23 mai 2023 de l'arrêté n° SU 02/2023 de mise en sécurité procédure d'urgence du 12 mai 2023,

VUS les visites sur site des 12 mai 2023 et 23 mai 2023 et le rapport établi par les services techniques de la Ville du Puy en Velay, constatant qu'un danger est provoqué par le développement exponentiel de la mэрule au niveau du plancher de l'appartement du 1^{er} étage ainsi qu'au niveau de la maçonnerie provoquant :

- un affaissement du plancher de la salle de bains tenu par des étais en sous face ;
- une détérioration d'une poutre/solive du plancher, fissurée et vermoulue sur 1,2 m, dont l'ancrage est insatisfaisant ;
- un risque d'effondrement du plancher.

VU la phase contradictoire préalable à la prise d'un arrêté de mise en sécurité ordinaire notifiée le 8 juin 2023,

CONSIDÉRANT qu'en raison de la gravité de la situation, il convient d'engager la procédure ordinaire de mise en sécurité avec interdiction temporaire d'habiter au 1^{er} étage et interdiction temporaire d'accès au garage situé en dessous de celui-ci.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – M Pialat Roger, demeurant avenue Pierre Chabannes, 43800 Vorey, propriétaire de l'immeuble 11 bis Boulevard Gambetta parcelle cadastrée AC n°255, est mise en demeure de réaliser les travaux suivants :

Parties du plancher endommagées par la Mэрule :

- traitement de la mэрule par une entreprise habilitée ;

- démolition du plancher endommagé par la mэрule et reprise de la maçonnerie ;
- réhabilitation des piéces démolies.

Autres parties du plancher:

- vérification par une entreprise habilitée de la non contamination de l'ensemble de l'appartement;
- si développement de la mэрule dans d'autres piéces, faire effectuer un traitement par une entreprise habilitée et effectuer une réhabilitation si démolition.

Dans un délai de **12 mois** à compter de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 2 – Faute pour la propriétaire mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article dans les délais impartis, la Commune pourra, par décision motivée, y faire procéder d'office à ses frais.

ARTICLE 3 – Compte-tenu de la mise en place d'étais de confortement du plancher du logement situé au 1^{er} étage, il est interdit temporairement d'habiter au 1^{er} étage et il est interdit temporairement d'accéder au garage situé au dessous du logement à compter de la notification de cet arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

ARTICLE 4 – La mainlevée du présent arrêté de péril ne pourra être prononcée qu'après constatations par les services de la commune de la conformité des travaux ou mesures prescrites par le présent arrêté. La propriétaire mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droits, tiennent à disposition des services de la mairie tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire à l'adresse suivante : M Pialat Roger, demeurant avenue Pierre Chabannes, 43800 Vorey. Il sera affiché à la Mairie du Puy-en-Velay ainsi que sur la porte de l'immeuble.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet du Département de la Haute-Loire,

ARTICLE 7 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Général de l'Aménagement et des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 17 janvier 2024

Pour Le Maire, et par délégation,
Le Directeur Général des services,

Stéphane GRANET

Annexe :

- Arrêté n° SU 03/2023 de main-levée partielle du 23 mai 2023 de l'arrêté n° SU 02/2023 de mise en sécurité procédure d'urgence du 12 mai 2023,
- Courrier de lancement de la phase contradictoire préalable à la prise d'un arrêté de mise en sécurité ordinaire notifié le 6 juin 2023,

- démolition du plancher endommagé par la mэрule et reprise de la maçonnerie ;
- réhabilitation des pièces démolies.

Autres parties du plancher:

- vérification par une entreprise habilitée de la non contamination de l'ensemble de l'appartement;
- si développement de la mэрule dans d'autres pièces, faire effectuer un traitement par une entreprise habilitée et effectuer une réhabilitation si démolition.

Dans un délai de **12 mois** à compter de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 2 – Faute pour la propriétaire mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article dans les délais impartis, la Commune pourra, par décision motivée, y faire procéder d'office à ses frais.

ARTICLE 3 – Compte-tenu de la mise en place d'étais de confortement du plancher du logement situé au 1er étage, il est interdit temporairement d'habiter au 1^{er} étage et il est interdit temporairement d'accéder au garage situé au dessous du logement à compter de la notification de cet arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

ARTICLE 4 – La mainlevée du présent arrêté de péril ne pourra être prononcée qu'après constatations par les services de la commune de la conformité des travaux ou mesures prescrites par le présent arrêté. La propriétaire mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droits, tiennent à disposition des services de la mairie tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire à l'adresse suivante : M Pialat Roger, demeurant avenue Pierre Chabannes, 43800 Vorey. Il sera affiché à la Mairie du Puy-en-Velay ainsi que sur la porte de l'immeuble.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet du Département de la Haute-Loire,

ARTICLE 7 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Général de l'Aménagement et des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 17 janvier 2024

Pour Le Maire, et par délégation,
Le Directeur Général des services,


Stéphane GRANET



Annexe :

- Arrêté n° SU 03/2023 de main-levée partielle du 23 mai 2023 de l'arrêté n° SU 02/2023 de mise en sécurité procédure d'urgence du 12 mai 2023,
- Courrier de lancement de la phase contradictoire préalable à la prise d'un arrêté de mise en sécurité ordinaire notifié le 6 juin 2023,



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Service : SERVICE URBANISME	Objet : ARRÊTE DE MAIN LEVÉE PARTIELLE DE L'ARRÊTE N°SU 02/2023 : MISE EN SECURITE - PROCÉDURE D'URGENCE PORTANT INTERDICTION D'ACCÉDER, D'HABITER ET D'OCCUPER L'APPARTEMENT DU PREMIER ÉTAGE DE L'IMMEUBLE SIS 11 BIS BOULEVARD GAMBETTA EN FOND DE COUR - 43000 LE PUY-EN-VELAY - AC 225
---------------------------------------	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles : L 2131-1, L 2212-2, L2212-4 et L 2215-1, L2213-24 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 et suivants, L521-1 et suivants, L541-1 et suivants, et les articles R 511-1 et suivants ;

VU l'arrêté de mise en sécurité n° SU 02/2023 procédure d'urgence : de l'appartement du 1^{er} étage l'immeuble situé au 11 bis Boulevard Gambetta parcelle cadastrée AC n°255 appartenant à M Pialat Roger, demeurant avenue Pierre Chabannes, 43800 Vorey ;

VUS les travaux d'urgence suivants cités dans l'arrêté n° SU 02/2023, à savoir :

- dans le garage en rez-de-chaussée, mise en place d'étais avec espacements réguliers sur les poutres porteuses bois situées dans toutes les zones détériorées pour assurer une stabilité provisoire du plancher en attente des travaux définitifs.

CONSIDÉRANT la notification de l'arrêté SU 02/2023 le 12 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT les travaux réalisés par le propriétaire avant la fin du délai fixée à 10 jours à compter de la notification de l'arrêté n° SU 02/2023 ;

CONSIDÉRANT la visite sur site organisée par les services municipaux en présence de M Yannick LOISON constatant la réalisation des travaux prescrits en application de l'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT la progression rapide de la Méréule ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Sur la base des constatations effectuées par les services techniques de la ville du Puy-en-Velay, il est pris acte de la réalisation des travaux prescrits qui mettent fin au danger imminent constaté dans l'arrêté n° SU 02/2023.

En conséquence, il est prononcé la **mainlevée partielle de l'arrêté n° SU 02/2023** portant sur l'appartement du premier étage de l'immeuble sis 11 bis Boulevard Gambetta en fond de cour, parcelle cadastrée AC n°255.

ARTICLE 2 – L'occupation et l'habitation de l'appartement du premier étage de l'immeuble sis 11 bis Boulevard Gambetta en fond de cour **demeurent interdites** jusqu'à la réalisation des travaux lourds qui seront prescrits dans un arrêté de mise en sécurité ordinaire.



ARTICLE 3 – Seul un accès temporaire pour permettre un déménagement complet en vue des travaux de réfection du plancher et réhabilitation des pièces touchées par les désordres est autorisé. L'accès à la salle de bain et au dressing devra être limité à une seule personne lors du déménagement.

Compte tenu de la progression de la mэрule, toute pénétration dans l'appartement objet de l'arrêté de mise en sécurité devra être validée au préalable par les services techniques de la Ville du Puy-en-Velay. Ces derniers s'assureront que les mesures confortatatoires mises en place garantissent la sécurité des personnes accédant à l'appartement.

Le propriétaire et les locataires devront informer les services techniques de la Ville du Puy-en-Velay de la date du déménagement. Ils devront également communiquer le nom et les coordonnées de l'entreprise choisie pour effectuer ce déménagement. A la suite du déménagement seules les entreprises intervenant pour les travaux sont autorisées à accéder à l'appartement et au garage situé au dessous de celui-ci.

ARTICLE 4 – La personne mentionnée à l'article 1 de l'arrêté n° SU 02/2023, est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.511.18 du code de la construction et de l'habitation.

Les locataires occupant le 1^{er} étage sont :

- Monsieur Rousseau, Madame Vionery et leur enfant Rousseau Maxence qui ne pourront plus y être logé,

ARTICLE 5 – Le présent arrêté est notifié au propriétaire : M Pialat Roger, demeurant avenue Pierre Chabannes, 43800 Vorey.

Il sera affiché à la Mairie du Puy-en-Velay ainsi que sur la porte de l'immeuble.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié au fichier immobilier à la diligence du propriétaire conformément à l'article L511-14 du Code de la construction et de l'habitation.

Le Présent arrêté est transmis au Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, à la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Loire, à la MSA de la Haute-Loire, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département de la Haute-Loire.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet du Département de la Haute-Loire,

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Général de l'Aménagement et des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait au Puy-en-Velay, le 23 mai 2023.

Pour Le Maire, et par délégation,
Le Directeur de l'Aménagement et
des Services Techniques,

Jean-Jacques BOULON



Annexe :
Rapport du service technique de la Ville du Puy en Velay d'examen de levée de l'arrêté
n°SU 03/2023 du 23 mai 2023.





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Service : SERVICE URBANISME	Objet : ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE : PROCEDURE ORDINAIRE SUR L'IMMEUBLE SIS 1 RUE SAULNERIE- 43000 LE PUY EN VELAY –PARCELLE - AD N°247
---------------------------------------	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles : L 2131-1, L 2212-2, L2212-4 et L 2215-1, L2213-24,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-2-1° à L.511-22, L.521-1 à L.521-4, R 511-1 à R.511-13,

VU le Code civil, notamment les articles 2384-1 à 2384-4,

VUE la visite sur site le 17 août 2023 et le rapport établi par les services techniques de la Ville du Puy-en-Velay,

VU la phase contradictoire préalable à la prise d'un arrêté de mise en sécurité ordinaire notifiée le 4 septembre 2023,

VUE la visite du 24 novembre 2023,

VU le courrier complémentaire à la phase contradictoire du 4 septembre 2023, informant des désordres constatés lors de la visite complémentaire notifié le 22 décembre 2023,

VUE l'absence de retour écrit au 17 janvier 2024 suite au courrier notifié le 22 décembre 2023 complémentaire à la phase contradictoire,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des rapports et courriers sus visés les désordres suivants :

Courette intérieure :

- La porte d'accès en bois est dégradée, elle ne ferme plus et est tenue fermée par l'intermédiaire d'un balai ;
- Un appentis couvert par un toit plat constitué d'une dalle béton qui supporte le poteau de soutien des balcons du 2ème, 3ème et 4ème étages est fissuré ;
- La courette est envahie de fientes de pigeons sur le sol et les murs ;
- La porte bois sous les balcons est partiellement décrochée.

Balcons :

- Importante fissure du poteau de soutènement des balcons du 2ème, 3ème et 4ème étages ,
- Quantité importante de fientes de pigeons sur l'ensemble des balcons.

Communs escaliers :

- Des désordres électriques comprenant notamment des fils et connexions non protégés .

- Le dégât des eaux du logement du 1^{er} étage est visible depuis l'entrée (tâche d'humidité) et risque à terme d'endommager le plafond de l'entrée ;
- Une ouverture dont la hauteur de l'allège est inférieure à 90 cm située entre le premier et le deuxième étage ne présente pas de garde-corps ;
- Une ouverture présentant une allège avec une tablette de plus de 40 cm de large ne possède pas de garde-corps ;
- Le garde-corps de l'escalier est instable au niveau du palier du 3^{ème} étage ;
- Les appuis en bois de l'ensemble des fenêtres donnant sur la courette intérieure sont dégradés voir très dégradés et souillés par les fientes de pigeons.

Appartement du 1^{er} étage:

- Le plancher de la salle de bain est fortement endommagé par de l'humidité, il se désagrège.
- Les carreaux muraux de la salle de bain sont décollés. Une fissure horizontale est visible et témoigne d'un affaissement du plancher ;
- Le mur situé à gauche de la salle de bain est complètement moisi et se désagrège du fait de l'humidité ;
- La ventilation est inexistante dans l'appartement, particulièrement dans les pièces humides et de service ;
- Les désordres électriques sont importants dans l'appartement avec une installation vétuste. Le tableau électrique équipé de disjoncteurs différentiels n'a pas pu être identifié dans l'appartement lors de la visite.

Appartement du 2^{ème} étage :

Électricité

- Absence de tableau électrique, seul un disjoncteur est positionné dans le couloir de l'appartement à 2,40m de haut environ;
- Présence de prises sans terre dans le salon, la chambre et le débarras ;
- Présence de prises avec 3 pôles mais terre non-vérifiée, dans la salle de bains et la cuisine.

Salon :

- Sol dégradé, lino dont les jonctions sont absentes ou effectuées avec du scotch type « Barnier » gris,
- Le plafond présente des fissures.

Cuisine:

- Lino récent, mais plancher irrégulier dans la zone entre la porte fenêtre l'évier, la table et le meuble sous évier;
- Le plancher bois est visible au niveau du meuble sous évier, il est fortement dégradé;
- Chaudière gaz non condensation vétuste, absence de protection sous la chaudière, conduits d'évacuation des fumées non étanches convection visible au niveau de la jonction des tuyaux d'évacuations ;
- Présence d'une grille d'entrée d'air dans le soubassement de la porte fenêtre mais absence d'une entrée d'air haute, obligatoire dans le cadre d'un chauffage avec une chaudière gaz non condensation ;

- Plafonds présence de traces d'un ancien dégât des eaux et également d'une fissure sur la diagonale du plafond (flexion importante du plafond).

Chambre:

- Sol lino dégradé ;
- Présence d'une porte fenêtre en bon état donnant sur le balcon, impossibilité d'aérer car présence de nombreuses déjections de pigeons ;
- Garde corps du balcon constitué de 3 barreaux dont l'écartement est important, il est complété d'un grillage;
- Présence d'un fil à linge sur le balcon, il est recouvert de fientes de pigeons.

Salle de bain :

- Salle de bains et cabinet de toilettes exigus et vétustes dans leur ensemble;
- Meuble au dessus du lavabo présentant des problèmes de fixation, alimentation électrique du meuble avec des fils apparents;
- Grille de ventilation donnant sur un conduit, non reliée électriquement ;
- La peinture du plafond est dégradée, traces d'un ancien dégât des eaux.

CONSIDÉRANT qu'en raison de la gravité de la situation, il convient d'engager la procédure ordinaire de mise en sécurité sur l'ensemble des étages d'habitation et des communs, avec une interdiction à la mise en location des logements vacants à la prise de l'arrêté (3ème et 4ème étages) et interdiction de relocation des 1^{er} et 2ème étages.



ARRÊTE

ARTICLE 1 – M POT demeurant au 3 chemin de Soye, 43000 Polignac, propriétaires de l'immeuble du 1 rue Saulnerie 43000 LE PUY-EN-VELAY est mis en demeure de réaliser les diagnostics et travaux suivants :

Pour l'ensemble de l'immeuble :

-Faire réaliser un diagnostic de l'état structurel de l'ensemble de l'immeuble (balcons, appentis, planchers, murs, toiture) par un bureau d'étude structure. A la suite effectuer les travaux préconisés ;

-Faire effectuer par une entreprise qualifiée, un diagnostic de la plomberie, du chauffage et de la ventilation de l'ensemble des appartements et des communs. A la suite effectuer les travaux préconisés ;

-Faire effectuer les diagnostics obligatoires avant la mise en location des parties communes et privatives de l'ensemble de l'immeuble. Un dossier de diagnostic technique doit être fait pour chaque logement, cf annexes. A la suite effectuer les travaux préconisés par ces diagnostics;

Dans les communs :

-Condamner les accès donnant sur la cour intérieure et changer la porte d'accès;

-Condamner les 2 fenêtres situées dans les escaliers puis mise en place de garde-corps ;

Balcons :

-Condamner tous les accès aux balcons.

Appartement du 3ème étage :

Condamner l'accès tant que le bureau d'étude structure n'a pas rendu son rapport et que les mesures préconisées ne sont pas mises en œuvre.

Dans un délai de **1 semaine** à compter de la notification de cet arrêté pour l'ensemble des condamnations d'accès liées à la sécurité des occupants.

Dans un délai de **1 mois** à compter de la notification de cet arrêté pour l'ensemble des diagnostics.

Si nécessaire suite aux diagnostics, relogement des occupants, dans un délai de **2 mois** à compter de la notification de cet arrêté.

Dans un délai de **3 mois** à compter de la notification de cet arrêté pour les travaux ne nécessitant pas de relogement et ou d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, ou déclaration de travaux).

Dans un délai de **6 mois** à compter de la notification de cet arrêté pour les travaux nécessitant des demandes d'urbanisme.

ARTICLE 2 – Faute pour le propriétaire mentionné à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article dans les délais impartis, la Commune pourra, par décision motivée, y faire procéder d'office à ses frais.

ARTICLE 3 – Compte-tenu du risque pour la sécurité des occupants, il est interdit la remise en location et habitation de l'ensemble des appartements vacant et ceux le devenant à compter de la notification de cet arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

ARTICLE 4 – Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.511-18 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 – La mainlevée du présent arrêté de péril ne pourra être prononcée qu'après constatations par les services de la commune de la conformité des travaux ou mesures prescrites par le présent arrêté. La propriétaire mentionné à l'article 1, ou ses ayants droits, tiennent à disposition des services de la mairie tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire à l'adresse suivante : 3 chemin de Soye, 43000 Polignac . Il sera affiché à la Mairie du Puy-en-Velay ainsi que sur la porte de l'immeuble, si nécessaire.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet du Département de la Haute-Loire,

ARTICLE 8 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Général de l'Aménagement et des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 17 janvier 2024

Pour Le Maire, et par délégation,
Le Directeur Général des services,



Stéphane Granet



Annexes :

- Articles L.511-18 du code de la construction et de l'habitation (droit des occupants) ;
- Rapport de visite du 17 août 2023 et du 24 novembre 2023.
- Courrier de lancement de la phase contradictoire préalable à la prise d'un arrêté de mise en sécurité ordinaire notifié le 4 septembre 2023,
- Rapport de visite du 24 novembre 2023.
- Courrier complémentaire à la phase contradictoire notifié le 22 décembre 2023.
- Note ANIL (Agence Nationale de l'Information sur le Logement) sur les diagnostics contenu dans le dossier technique obligatoire pour la mise en location de logement, ou à partir du site : www.anil.org/votre-projet/you-etes-propretaire/bailleur/diagnostics/.

